

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL200

présenté par
M. Coronado, M. Molac et M. Mamère

ARTICLE 24

À l'alinéa 4, après le mot :

« avise »,

insérer les mots :

« , dans un délai d'un mois, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble indispensable de prévoir que le procureur de la République ait un délai maximal de réponse, sauf à rendre ce nouveau droit ineffectif.

Il est proposé un délai d'un mois, soit un délai identique à celui qu'auraient les avocats et les mis en causes pour consulter leur dossier.